

Droits en rétention: il ne ressort pas de la procédure que la fouille a été avisée du placement en rétention.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00052	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 15 janvier 2011, devant Nous, Fanny WACRENIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/01/2011 à l'encontre de :

Monsieur **H**
né le 17 Novembre 1973 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 13/01/2011 à 18 h 30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu que l'article L551-2 du Ceseda prévoit l'information immédiate au Procureur de la République de la décision de placement en centre de rétention ; que l'intéressé a été placé au centre de rétention de LILLE-LESQUIN après avoir été interpellé à la gare de Creil et placé en garde à vue au Commissariat de police de Beauvais, que cependant il n'est pas justifié au dossier de procédure d'une quelconque information au Procureur de la République de LILLE ;

Qu'en conséquence la procédure est entachée d'irrégularité, il convient de rejeter la requête du Préfet sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Handwritten signature and stamp

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 janvier 2011 à 13 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.